



26-DD-0313

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CONTRAT LOCAL DE SOLIDARITE - RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS UNIVI -  
ASSOCIATION OMEG'ÂGE GESTION - SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, n° 25-C-0053 du 28 février 2025 et n° 25-C-0477 du 19 décembre 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau en date du 27 novembre 2025 relative aux actions 2025 au titre du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits de fonctionnement de l'État pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL, qui favorise la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupant des résidences autonomie ;

Considérant que l'organisme Omég'Âge Gestion a le projet de dédier une cinquième place à des jeunes au sein d'une chambre supplémentaire attenante à la résidence autonomie Clairbois - UNIVI de Wasquehal ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'organisme Omég'Âge Gestion à conforter la mise en place d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle par la mise à disposition de cette nouvelle place occupée par des jeunes publics jusqu'au 31 décembre 2027 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, à l'organisme Omég'Âge Gestion pour un montant de 5 500 €, correspondant à une participation forfaitaire de 3 000 € par an et par jeune occupant ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'organisme Omég'Âge Gestion et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds reprenant le montant de subvention conventionné auquel seront joints un état anonymisé des durées d'occupation de chaque jeune dans le logement occupé et d'un relevé d'identité bancaire ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'organisme Omég'Âge Gestion selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.